

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.



Staatsvertrag

mit Frankreich über den Gerichtstand
und die Vollziehung von Urteilen in Civilsachen.

Convention avec la France sur la compétence
judiciaire et l'exécution des jugements
en matière civile.

Vertrag vom 15. Juni 1869. — Convention du 15 juin 1869.

210. Arrêt du 6 octobre 1897 dans la cause Jeanmaire.

Le 26 juillet 1897 Alfred Pochon, à Grandvaux, a obtenu des juges de paix des cercles d'Yverdon et de Concise deux ordonnances de séquestre au préjudice de Paul-Gustave Jeanmaire, à Pontarlier, sur les biens échus à ce dernier et composant la succession d'Adèle Robert, à Concise, sa défunte tante.

Ces séquestres, exécutés le même jour, avaient pour but de procurer au sieur A. Pochon le paiement des créances suivantes contre Jeanmaire, à savoir :

- a) 1000 fr. avec intérêt au 5 % du 26 juillet 1892,
- b) 675 fr. avec intérêt au 5 % du 10 janvier 1892,
- c) 10 000 fr. avec intérêt au 5 % dès ce jour,
- d) 5000 fr. intérêt annuel 83 fr. dès le 25 octobre 1892, suivant cédules des 26 juillet 1890, 10 juin 1892 et 25 octobre 1892.

Dans les deux ordonnances y relatives, le cas de séquestre a été indiqué comme suit : « art. 271 LP. § 4. »

Le lendemain 27 juillet 1897, A. Pochon a fait notifier à Jeanmaire, par l'office des poursuites de Grandson, un commandement de payer le montant des prétentions en vertu desquelles les séquestres avaient été opérés.

Jeanmaire est citoyen français, employé de la Compagnie Jura-Simplon, et domicilié à Pontarlier depuis le 9 novembre 1895. Précédemment il avait son domicile à Yverdon, et c'est là qu'il résidait lorsqu'il a signé les cédules dont le créancier Pochon réclame le paiement.

Par écriture du 4 août 1897, et en se fondant sur l'art. 1^{er} de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, Jeanmaire a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise déclarer nuls et de nul effet les deux séquestres, ainsi que le commandement de payer susmentionnés. Il invoque, à l'appui de ces conclusions, la jurisprudence suivie jusqu'ici par le Tribunal fédéral en cette matière.

Dans sa réponse, A. Pochon a conclu au rejet du recours, en faisant valoir en substance ce qui suit :

Les titres qui ont motivé les actes de poursuite dont est recours rentrent dans la catégorie des titres à caractère exécutoire, qui motiveraient en France une saisie-arrêt ou une saisie-conservatoire ; en Suisse, ils autoriseraient une mainlevée provisoire, de façon que le créancier pourrait exiger une saisie réalisable aussitôt après droit connu sur l'action à intenter. Dans l'intention des parties, ces titres doivent avoir pour effet de faciliter le créancier lors de la réalisation des biens du débiteur. Le séquestre n'est pas une action ou une contestation, mais une mesure conservatoire qui laisse la question de fond intacte et qui doit être autorisé à la

seule condition que l'action confirmatoire soit portée au for du domicile consacré par le Traité, c'est-à-dire du domicile du débiteur.

La jurisprudence française distingue entre les mesures conservatoires et l'action en justice; elle autorise le séquestre, en France, jusqu'à solution du litige, des biens se trouvant en France, et appartenant à des Suisses domiciliés en Suisse. L'opposant au recours allègue que, cette année encore, la Cour de Paris se serait prononcée dans ce sens. Enfin Jeanmaire n'a pas de domicile fixe à Pontarlier. Il y réside en fait comme employé de la Compagnie suisse du Jura-Simplon, mais il peut en être rappelé à chaque instant. Il ne peut être considéré que comme en passage en France, et ne peut ainsi se mettre au bénéfice du traité franco-suisse de 1869.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il ne s'agit point, dans l'espèce, de séquestres opérés en vue de l'exécution d'un jugement définitif rendu en France en matière civile, auquel cas il y aurait lieu à application des dispositions des art. 15 et suiv. du traité franco-suisse de 1869. En effet le séquestrant n'a pas ouvert d'action devant les tribunaux français, et les cédulas en vertu desquelles le séquestre a été exécuté en Suisse ne sont nullement assimilables, comme le prétend le recourant, à des titres exécutoires, dans le sens de la législation civile française. Ils ne le sont pas davantage au point de vue de la loi suisse, car l'art. 80 LP. ne met sur le même pied que les jugements exécutoires que les transactions ou reconnaissances passées en justice, tandis que la main levée, qui peut être accordée, à teneur de l'art. 81, au créancier porteur d'une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé a un caractère purement provisoire et cesse de déployer ses effets si le débiteur ouvre dans le délai légal l'action en libération de dette.

2. — Le créancier ayant fait opérer les séquestres en question sans poursuite ou action préalable en France, il s'en suit que les actes de poursuite contre lesquels le recours est dirigé apparaissent comme le premier acte de procédure

dans une contestation ayant pour but le paiement de prétentions mobilières et personnelles par la voie de la poursuite ordinaire. Ils se caractérisent ainsi comme le prélude d'une véritable « action en justice, » cas dans lequel il y a lieu à faire application de l'art. 1^{er} du traité franco-suisse, lequel garantit au défendeur le for de ses juges naturels.

3. — L'art. 52 LP. prévoyant le *forum arresti* pour toutes les opérations de la poursuite après séquestre, il s'en suit que le débiteur français qui voudrait résister aux conséquences de la main levée provisoire obtenue par son créancier sur le vu de titres authentiques ou sous seing privé, se verrait forcé, pour éviter la saisie définitive, d'intenter au for du séquestre en Suisse l'action en libération de dette prévue à l'art. 83 de la même loi. Or cette conséquence irait manifestement à l'encontre de la garantie du juge naturel, insérée à l'art. 1^{er} précité du traité de 1869.

4. — Les autres conditions auxquelles le dit article subordonne le bénéfice de cette garantie se trouvent également réalisées dans l'espèce actuelle. L'on se trouve, en effet, en présence d'une contestation entre un Suisse, le créancier séquestrant Pochon, et un Français, le séquestré Jeanmaire, dont l'indignat et le domicile en France ont été établis à satisfaction de droit par les pièces du dossier. De plus, les séquestres en question ont été opérés, non point à titre de mesure conservatoire pour assurer l'exécution d'un jugement, — lequel n'existe pas, — mais uniquement dans le but de réaliser des prétentions basées sur de simples titres sous seing privé, dont la validité et l'exigibilité n'ont encore fait l'objet d'aucun prononcé judiciaire.

Il suit de tout ce qui précède que le recours est fondé et que les séquestres, ainsi que le commandement de payer contre lesquels le dit recours est dirigé, ne sauraient subsister en présence de l'art. 1^{er}, al. 1, de la convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Le point de vue qui vient d'être développé est d'ailleurs celui auquel s'est déjà placé le Tribunal de céans dans son arrêt du 4 novembre 1892 en la cause de Villermont (*Rec. off.*

XVIII, page 762 suiv.) où il a déclaré admissible un séquestre pratiqué en Suisse contre un Français domicilié en France, et destiné à assurer l'exécution d'un *jugement* civil, par opposition à un séquestre qui présenterait seulement le caractère d'une saisie provisionnelle, c'est-à-dire qui ne serait autre chose que le point de départ d'une action en justice.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis, et les séquestres opérés le 26 juillet 1897, à l'instance de A. Pochon, sur les biens du recourant sis en Suisse, ainsi que le commandement de payer notifié à Jeanmaire le 27 du même mois, sont déclarés nuls et de nul effet.

211. Urteil vom 3. November 1897 in Sachen
Manufacture lyonnaise de matières colorantes.

A. Berger-Bultier in Basel hatte einem Lyoner Hause einen Farbstoff noir direct pour coton geliefert. Auf Begehren der Société anonyme de la Manufacture lyonnaise de matières colorantes wurde diese Ware in Lyon gerichtlich beschlagnahmt und es lud hierauf die genannte Gesellschaft den Berger-Bultier vor das Civilgericht von Lyon zur Beurteilung der Begehren, es seien die betreffenden Gegenstände als Nachahmungen von Erzeugnissen zu erklären, auf die sie ein Patent besitze; es seien dieselben demgemäß zu konfiszieren und es sei überdies der Beklagte zu einer Entschädigung von 10,000 Fr. zu verurteilen. Letzterer bestritt die Kompetenz der Lyoner Gerichte unter Berufung auf Art. 1 des schweizerisch-französischen Staatsvertrages vom 15. Juni 1869. Durch Zwischenurteil vom 12. Juni 1894 wurde er jedoch mit dieser Einrede abgewiesen, worauf er sich auf das materielle der Sache einließ und eine Widerklage erhob. Am 6. Dezember 1894 sprach das Gericht die Konfiskation der beschlagnahmten

Waren aus und verurteilte den Beklagten zur Zahlung einer Entschädigung von 3000 Fr. samt Zins, unter voller Kostenfolge.

B. Mit Klage vom 3. Januar 1895 stellte namens der Manufacture lyonnaise de matières colorantes, Advokat Dr. Lemme in Basel unter Einlage der erforderlichen Ausweise beim dortigen Civilgericht gegen E. Berger-Bultier das Begehren, es sei das Urteil des Civilgerichts von Lyon, vom 6. Dezember 1894, in Basel als vollstreckbar zu erklären, unter Kostenfolge für den Beklagten. Zur Begründung wurde angebracht: Dieser habe dadurch, daß er sich, ohne den Zwischenentscheid über die Kompetenzfrage weiterzuziehen, vor dem Lyoner Richter auf das materielle der Streitfache eingelassen und eine Widerklage angestellt habe, die Kompetenz desselben anerkannt. Diese sei übrigens auch sonst begründet. Es handle sich um eine Deliktssklage. Über den Gerichtsstand für solche Ansprüche enthalte der französisch-schweizerische Gerichtsstandsvertrag keine Bestimmungen. Sowohl nach der französischen als nach der baselstädtischen Gesetzgebung könne aber ein Deliktanspruch vor dem forum delicti commissi verfolgt werden. Der Beklagte widersetzte sich dem Begehren, und das Civilgericht Baselstadt wies dasselbe ab, indem es ausführte: Eine stillschweigende Prorogation werde nach ständiger Praxis nur dann angenommen, wenn der Beklagte die Kompetenzeinrede überhaupt nicht erhoben habe, was vorliegend nicht zutrefte. Daß er gegen den Kompetenzentscheid kein Rechtsmittel ergriffen habe, könne ihm hiebei nicht präjudizieren; es müsse als genügend erachtet werden, wenn überhaupt die Kompetenzeinrede ernstlich erhoben worden sei. Andererseits könne auch nicht gesagt werden, Beklagter hätte sich nach Abweisung der Kompetenzeinrede überhaupt nicht mehr auf das materielle einlassen sollen; denn mit Rücksicht auf die in Frankreich zulässige und seither auch ins Werk gesetzte Exekution des Endurteils habe er alles Interesse daran gehabt, nach Abweisung der Kompetenzeinrede auf eine materielle Erledigung der Klage im Sinne einer Abweisung hinzuwirken. Aber auch aus einem andern Grunde, als dem der freiwilligen Unterwerfung, sei das Lyoner Gericht nicht kompetent gewesen. Der geltend gemachte Entschädigungsanspruch sei eine auf dem Civilrecht beruhende persönliche Forderung, die nach Art. 1